



Réunion du Conseil
départemental
de octobre 2015

Séance du mardi 13 octobre 2015
Après-midi

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil départemental de l'Allier

L'An deux mille quinze, le **13 octobre**, s'est réuni sous la présidence de **M. Gérard DÉRIOT**, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants : M Aguilera, Mme Arnaud, MM. Bidaud, Chito, Mmes Corne, Corti, M Coulon, Mme Cuisset, M De Chabannes, Mmes De Gouveia, Defay, MM. Denizot, Dériot, Dufrègne, Mmes Fenouillet, Foucault, Goninet, Gouby, Huguét, Lacarin, MM. Laloy, Laurent, Mme Lescurat, MM. Lognon, Malbet, Maquin, Perrin, Pozzoli, Riboulet, Rozier, Sanvoisin, Tabutin, Mmes Tabutin, Touzeau, Trebosc-Coupas, Vergne, Voitellier, Werth.

au nombre desquels étaient portés excusés ou absents, et ayant donné pouvoir pour la séance du **mardi 13 octobre 2015 Après-midi**

Mme DEFAY à M. BIDAUD

Et pour partie de séance, et ayant donné pouvoir :

Et pour partie de séance, absents excusés :

M. DUFREGNE

2015-OCTOBRE-431

VOTE : Adopté à l'unanimité

OBJET : **Motion : Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique**

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la motion présentée au nom de l'Assemblée Départementale concernant « un moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique »,

Après débats,

DELIBERE :

Article unique : **Le Conseil Départemental adopte, à l'unanimité, les termes de la motion ci-après :**

« La Directive-cadre européenne 2000 sur l'eau contraint les Etats-membres à obtenir le bon état chimique et écologique des rivières et masses d'eau. Dans ce cadre, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Or, ce classement menace de nombreux seuils et barrages soit de destruction à charge des propriétaires privés ou des collectivités, soit d'obligation de mise en place d'équipements par dispositifs de franchissement (de type passes à

poissons). Compte tenu des impacts multiples, tant sur les paysages et le patrimoine que sur les activités agricoles et de tourisme, il semble indispensable d'analyser rigoureusement l'efficacité réelle de ces mesures sur la qualité des milieux. De plus, à la difficulté de s'assurer de l'efficacité technique pour les maitres d'ouvrage s'ajoute le contexte budgétaire extrêmement contraint pour les collectivités et la situation sociale exsangue de nombreux propriétaires d'ouvrage.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONSIDERANT le Code de l'Environnement et son article L. 214-17 relatif à la procédure de classement des cours d'eau,

CONSIDERANT l'avis du Département de l'Allier, en date du 16 septembre 2011, sur la procédure de révision de classement des cours d'eau,

CONSIDERANT l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la demande auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de moratoire à l'exécution des classements des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement formulée par l'Observatoire de la continuité écologique et des usages de l'eau, la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins, l'Association des Riverains de France et la Fédération des Moulins de France,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPORTE son soutien à la démarche engagée par l'Observatoire de la continuité écologique et des usages de l'eau, la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins, l'Association des Riverains de France et la Fédération des Moulins de France sollicitant auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- un moratoire à l'exécution des classements des cours d'eau,
- la nomination d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes en vue de définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique. »